

**SYNDICAT  
INTERPROFESSIONNEL  
S.I.D.O.C**

**Règlement Intérieur**

**Modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du  
30/09/2022**

Le SIDOC rassemble les organisations les plus représentatives de la filière oléicole de Corse dans sa mission interprofessionnelle.

Les membres actifs du SIDOC siègent avec voix délibérative.

Des membres associés sans voix délibérative peuvent participer aux travaux de l'association.

### 1/ Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus au sein des membres actifs adhérents du SIDOC selon les modalités suivantes :

#### **La production**

Représentée à l'Assemblée Générale par les **12 délégués d'APOC** répartis selon les modalités suivantes :

5 élus par le collège des producteurs AOP individuels

5 élus par le collège des producteurs AOP adhérents d'une structure collective

2 élus par le collège des producteurs Non AOP

#### **La transformation et la mise en marché**

Représentée à l'Assemblée Générale par les **12 délégués d'ATOC** répartis selon les modalités suivantes :

5 élus par les transformateurs AOP, privés ou collectifs

5 élus par les metteurs en marchés AOP individuels

2 élus par le collège des transformateurs, metteurs en marché, Non AOP

Les délégués sont élus pour 3 exercices et rééligibles à l'issue de leur mandat.

### 2/ Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée désigne un scrutateur par membre actif et un secrétaire de séance.

Le président, ou en cas d'empêchement, un vice-président ou l'un des membres du Conseil d'administration désigné par le conseil, organise et dirige les débats.

La feuille de présence signée par les délégués en entrant en séance est certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir la moitié au moins des délégués, présents ou représentés, de chacun des membres actifs, et l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des délégués, présents ou représentés, de chacun des membres actifs

### 3/ Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est constitué de 14 administrateurs ainsi répartis :

#### La production représentée par APOC :

3 administrateurs pour les producteurs AOP individuels

3 administrateurs pour les producteurs AOP adhérents d'une structure collective

1 administrateur pour les producteurs Non AOP

#### La transformation et la mise en marché représentées par ATOC :

3 administrateurs pour les transformateurs AOP, privés ou collectifs

3 administrateurs pour les metteurs en marché AOP individuels

### **Modalités d'élection des membres du Conseil d'administration.**

Les délégués en assemblée générale élisent, par collège, le nombre d'administrateurs tel que défini ci-dessus.

Chaque administrateur peut solliciter un nouveau mandat.

Le vote a lieu à main levée sauf si un tiers des délégués demande le vote à bulletin secret.

### **Modalités d'élection des membres du Bureau.**

Lors de la réunion du conseil qui suit l'assemblée générale, les administrateurs procèdent à l'élection d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et un trésorier.

Ils sont élus à la majorité absolue des membres présents.

Dans l'hypothèse où aucun candidat n'a atteint la majorité au premier tour, un second tour est organisé à l'issue duquel la présidence échoit au candidat ayant obtenu la majorité relative.

Chaque délégué élu président ne peut occuper cette fonction que trois fois maximum dans sa vie professionnelle.

Après l'élection du président, du ou des vice-présidents, les administrateurs élisent le Secrétaire et le Trésorier en veillant à équilibrer la représentation des membres actifs.

#### **Le président**

Dès son élection, le Président détient de droit la signature pour les actes courants ainsi que tous pouvoirs dans les rapports du SIDOC avec les banques. En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé dans ses fonctions par le ou les vice-présidents pour la durée de l'empêchement.

Il peut se faire assister par un directeur, à qui il peut lui-même déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exclusion de la présidence des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, des acquisitions, échanges et ventes de biens immobiliers, des nantissements, hypothèques et emprunts.

#### **Le Secrétaire**

Le secrétaire supervise les travaux du SIDOC et veille à l'établissement, la tenue, la transmission et l'approbation des comptes-rendus.

#### **Le Trésorier**

Le trésorier supervise la gestion des comptes.

Il dispose de la signature sur les comptes bancaires. Il contribue à l'élaboration des comptes annuels qu'il soumet au Conseil et à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il contribue à la préparation des budgets prévisionnels et au suivi de leur exécution.

### **Quorum du Conseil d'Administration**

Pour que le conseil puisse valablement délibérer, le quorum est fixé à la présence de la moitié au moins des administrateurs, de chacun des secteurs représentant l'amont et l'aval de la production.

#### 4/ Cotisations du SIDOC

- ✓ **Cotisation de base** appelée aux organismes professionnels adhérents du SIDOC.

Le montant est fixé par le conseil et validé par l'assemblée générale du SIDOC.

- ✓ **Cotisations interprofessionnelles**, prélevée annuellement sur toutes les quantités d'huile d'olive française produites sur la région Corse.

Les cotisations prélevées sur appel du SIDOC auprès des ateliers de transformation, seront réparties à raison de :

- **Un montant HT** par kilo d'huile résultant de leurs apports en olive à la charge des producteurs.
- **Un montant HT** par kg d'huile d'olive à la charge des ateliers de transformation sur la base des quantités totales d'huile d'olive issues de la trituration des olives.

Toutefois, les producteurs qui déclarent réserver la totalité de leur production à un usage strictement personnel sont exonérés de cotisations dans la limite de 100 litres.

Chaque atelier de production d'huile d'olive justifiera son activité au moyen des relevés de comptabilité matière auxquels il est astreint dans l'exercice de son activité.

Le produit de ces cotisations sera affecté aux actions de promotion/communication, de qualité/sécurité alimentaire, d'expérimentation et développement, de connaissance du marché, menées en faveur de la filière oléicole régionale corse.

Les montants sont fixés par le conseil qui pourra par ailleurs décider de déposer régulièrement une demande d'extension d'un accord interprofessionnel auprès des pouvoirs publics selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

#### Obligations des membres du SIDOC:

ATOC, au travers des ateliers de transformation et des metteurs en marché qui y adhèrent, s'engage à déclarer annuellement les données économiques suivantes sur demande du SIDOC :

- Production d'huile d'olive de France
- Production d'huile d'olive de l'Union Européenne
- Achats d'huile d'olive
- Huile d'olive vendue par les moulins
- Huile d'olive reprise par les oléiculteurs
- Pertes et freintes
- Stocks d'huile d'olive en fin de mois
- Liste des producteurs retirant plus de 100 litres d'huile d'olive

#### 5/ Adhérents APOC et ATOC

La qualité d'adhérent à l'un ou l'autre des organismes professionnels APOC ou ATOC, membres actifs adhérents du SIDOC, ou aux deux, se perd par :

- La démission,
- Le non-paiement des cotisations votées en Assemblée Générale,
- L'arrêt d'une activité oléicole,
- L'exclusion

En cas de démission ou de radiation, toutes cotisations échues restent acquises au syndicat.

L'exclusion de l'adhérent de l'un des organismes professionnels APOC ou ATOC, membres actifs adhérents du SIDOC, pourra être décidée dans le cas d'agissements préjudiciables aux intérêts de ces associations ou du SIDOC, des manquements récurrents ayant une incidence grave sur la qualité du produit, fraude, avérée, etc.

Le conseil d'administration du membre concerné (APOC, ATOC et/ou SIDOC) applique la procédure disciplinaire d'exclusion suivante :

- Un courrier de mise en demeure est adressé à l'adhérent du membre concerné, en recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier doit:

- préciser le fait reproché ou la disposition statutaire auquel le membre contrevient ;
- demander de présenter des explications concernant les faits ;
- demander de satisfaire à l'obligation contractuelle,
- préciser la sanction encourue et la possibilité de présenter des observations ;
- informer expressément le membre qu'à défaut, il sera exclu de l'association.
  - En l'absence de réponse de la personne concernée sous 15 jours ouvrés, le syndicat acte l'exclusion.
  - La sanction prononcée est susceptible d'un recours interne devant la plus prochaine assemblée générale. Le point sera porté à l'ordre du jour, à la demande du contrevenant, qui sera invité à présenter ses observations.

En cas d'enquête en cours, ou de poursuites avérées, soit par la DDCSPP, soit par le Procureur de la République, il sera prononcé par application du principe de précaution, une suspension temporaire de la décision jusqu'au prononcé d'une décision de justice définitive.

En cas de poursuites avérées, soit par la DDCSPP, soit par le Procureur de la République, il sera prononcé par application du principe de précaution, une exclusion temporaire jusqu'au prononcé d'une décision de justice définitive.

Dans l'hypothèse d'une décision de justice définitive portant condamnation pour fraude, l'exclusion temporaire devient définitive, sans possibilité de réintégration de l'ODG avant une période de 6 années.

La demande d'adhésion à l'un des organismes professionnels APOC ou ATOC, membres actifs adhérents du SIDOC, pourra être refusée par décision du Conseil d'administration en cas de précédent du type agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, manquements ayant une incidence grave sur la qualité du produit, fraude, avérée, tentatives manifestes de tromperie du consommateur, etc.

Après une exclusion ou une démission, en cas de demande de réintégration à l'un ou l'autre des organismes professionnels APOC ou ATOC, membres actifs adhérents du SIDOC, ou aux deux, toutes les cotisations dues précédemment devront être réglées pour que le Conseil d'administration du membre concerné examine la demande.

## 6/Obligations des organisations interprofessionnelles

Afin de se conformer aux obligations des organisations interprofessionnelles, et au contrôle du respect des conditions liées à leur reconnaissance, le SIDOC transmettra annuellement, au 31/07 au plus tard, au Ministère de l'Agriculture, les documents listés à l'article L632 -8-1 du code rural et de la pêche maritime « obligations des organisations interprofessionnelles reconnues », à savoir :

- o les comptes financiers ;
- o un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales ;
- o un bilan d'application de chaque accord étendu.

## 7/ Approbation et modifications du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié après examen et proposition du Conseil d'administration. Les modifications seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Approuvé par l'assemblée générale, le 30/09/2022,

la Présidente,  
Sandrine MARFIS

